



Les jours fériés

Les jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés.

Les jours fériés où vous souhaitez que votre salariée travaille doivent être prévus dans le contrat de travail. Votre salariée peut refuser de garder votre enfant un jour férié non prévu au contrat.

Quelle rémunération des jours fériés ?

- ▶ **Si votre salariée accueille votre enfant un jour férié**, elle est rémunérée comme un jour normal ;
- ▶ **Si vous la dispensez de venir travailler**, vous devez maintenir sa rémunération si les conditions prévues par la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur sont réunies (ancienneté, nombre d'heures effectuées...).

Le 1^{er} mai est le seul jour férié chômé et payé lorsqu'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant. Dans ce cas, la rémunération de votre assistante maternelle agréée est maintenue.

Si vous souhaitez que votre salariée travaille le 1^{er} mai, sa rémunération doit être doublée.

La journée de solidarité est une journée de travail non rémunérée qui doit être effectuée par chaque salarié. Elle correspond à 7 heures de travail pour un salarié à temps complet (35 heures et plus par semaine) et est proratisée pour un salarié à temps partiel.

Internet pour tous

Inscrivez-vous sur

www.pajemploi.urssaf.fr

pour :

- Accomplir vos déclarations
- Accéder à votre compte Pajemploi en ligne
- Evaluer votre budget « garde d'enfant »

Pour en savoir +

La Fédération du Particulier Employeur (FEPEM) : www.fepem.fr

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) : www.travail.gouv.fr